



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le

Le ministre chargé des transports

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense
Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers**

**Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
Directions départementales des territoires
Directions départementales des territoires et de la mer
Directions interdépartementales des routes**

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Référence	Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national
Date de signature	
émetteur	Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités (DGITM) / Direction des mobilités routières (DMR)
Objet	Définition du calendrier des jours hors chantiers 2023
Commande	Transmission aux différents gestionnaires de voirie
Action(s) à réaliser	Mise en œuvre
Echéance	
Contact utile	Fabrice Vella fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr Tél. : 01 40 81 13 40
Nombre de pages et annexes	4 pages – 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d’instruction des dossiers d’exploitation sous chantier, selon qu’il s’agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L’objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d’offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d’améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2023 et pour le mois de janvier 2024.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 32 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 9 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L’existence d’un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu’aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d’été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d’hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d’écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l’organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d’éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l’exception des chantiers entrepris dans l’un des cas suivants :

- les chantiers qui présentent un caractère d’urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
- les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d’exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l’axe ;
- les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d’écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu’un événement extérieur au chantier, susceptible d’entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l’une des vocations est d’assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

Pour le ministre et par délégation,
La Directrice des mobilités routières

Annexe : Calendrier 2023 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 1^{er} février 2023 au 31 mars 2023

Aucun jour pour cette période.

Période du 1^{er} avril 2023 au 29 juin 2023

- Du vendredi 7 avril à cinq heures au mardi 11 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 17 mai à cinq heures au lundi 22 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 26 mai à cinq heures au mardi 30 mai à cinq heures.

Période du 30 juin 2023 au 30 septembre 2023

- Du vendredi 30 juin à cinq heures au samedi 1^{er} juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 7 juillet à cinq heures au lundi 10 juillet à cinq heures ;
- Du jeudi 13 juillet à cinq heures au lundi 17 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 21 juillet à cinq heures au lundi 24 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 28 juillet à cinq heures au lundi 31 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 4 août à cinq heures au mardi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 11 août à cinq heures au lundi 14 août à cinq heures ;
- Du vendredi 18 août à cinq heures au mardi 22 août à cinq heures ;
- Du vendredi 25 août à cinq heures au mardi 29 août à cinq heures ;
- Du vendredi 1^{er} septembre à cinq heures au lundi 4 septembre à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2023 au 31 janvier 2024

- Du vendredi 27 octobre à cinq heures au samedi 28 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 22 décembre à cinq heures au mardi 26 décembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 1^{er} février 2023 au 31 mars 2023

- Du vendredi 17 février à cinq heures au samedi 18 février à cinq heures ;
- Du vendredi 24 février à cinq heures au lundi 27 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2023 au 29 juin 2023

- Du vendredi 21 avril à cinq heures au lundi 24 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 28 avril à cinq heures au mardi 2 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 5 mai à cinq heures au mardi 9 mai à cinq heures.

Période du 30 juin 2023 au 30 septembre 2023

- Du samedi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 3 juillet à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2023 au 31 janvier 2024

- Du vendredi 20 octobre à cinq heures au samedi 21 octobre à cinq heures ;
- Du samedi 28 octobre à cinq heures au lundi 30 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 3 novembre à cinq heures au lundi 6 novembre à cinq heures ;

- Du mardi 26 décembre à cinq heures au mercredi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 1^{er} février 2023 au 31 mars 2023

- Du samedi 4 février à cinq heures au lundi 6 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 11 février à cinq heures au lundi 13 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 17 février à cinq heures au samedi 18 février à cinq heures dans les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie
- Du samedi 18 février à cinq heures au lundi 20 février à cinq heures dans les régions Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 25 février à cinq heures au lundi 27 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 4 mars à cinq heures au lundi 6 mars à cinq heures dans les régions Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2023 au 29 juin 2023

- Du samedi 22 avril à cinq heures au lundi 24 avril à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Période du 30 juin 2023 au 30 septembre 2023

- Du mercredi 16 août à cinq heures au jeudi 17 août à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Période du 1^{er} octobre 2023 au 31 janvier 2024

- Du samedi 30 décembre à cinq heures au mardi 2 janvier à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.